

COPIE

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 037-0002 du 6 février 2014

ARRETE DEPARTEMENTAL N°155/ 2014-DRT du 25 avril 2014

Portant **réglementation permanente** de la circulation au carrefour giratoire des RD 415 (route classée à grande circulation), RD 2 et RD 1 bis, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **NEUF-BRISACH**

**Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régime de priorité - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régimes de priorités - sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/220-0008 du 8 août 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection des RD 415 (route à grande circulation), RD 2 et RD 1 bis et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette section de route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire situé au droit des RD 415(RGC)(PR 41+710), RD 2 (PR 39+100) et RD 1 bis (PR 43+720), est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 2, dans les deux sens de circulation, 330 mètres avant ledit giratoire, du PR 38+770 au PR 39+100, hors agglomération sur la Commune de NEUF-BRISACH.

COPIE

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 1 bis, dans les deux sens de circulation, 230 mètres avant ledit giratoire, du PR 43+720 au PR 43+950, hors agglomération sur la Commune de NEUF-BRISACH.

ARTICLE 4

L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, /
M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, /
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, /

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Neuf-Brisach, /
M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
M. le Commandant de la C.R.S. 38, /

Fait à Colmar, le 07/07/2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain ACHILERA

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin,



Charles BUTTNER